

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200081800-20200211-2020-delib-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État

2020-10

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 11 février 2020**

Objet : Modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur certains emplois de la régie personnalisée Ecole Du Breuil.

Délibération 2020-.. du 11 février 2020 ;

Le Conseil d'administration

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 118 et 136 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu les délibérations emplois 2018-10 du 17 décembre 2018, 2019-16 du 16 décembre 2019 et 2020-.. du 06 février 2020.

Vu la délibération 2019 DRH 42 du 8,9,10 et 11 juillet 2019 de la ville de Paris portant modalités de recrutement et de rémunérations des agents contractuels ;

Vu le projet de délibération en date du 06 février 2020 par lequel Mme la présidente lui demande d'approuver les modalités de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois permanents, si les besoins du service le justifient, ou pour assurer des fonctions particulières dans des domaines spécifiques.

Article 2 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois d'attachés d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets,

expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifique dans les domaines suivants :

- Gestion financière, gestion administrative, informatique, contrôle de gestion d'un établissement public autonome;
- Gestion technique, patrimoniale et bâtiment d'un établissement public autonome ;
- Gestion de la paie et des marchés publics en établissement public ;
- Gestion d'un secteur de formations en lycée, en apprentissage ou en formation pour adultes ;
- Coordination et gestion de programmes de formation qualifiantes ;
- Conseiller principal d'éducation en lycée formation domaine agricole ;
- Environnement, développement durable,
- Évènementiel, développement des formations et des partenariats.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des attachés d'administrations parisiennes doivent être à minima détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 3 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes, pour exercer des fonctions de pilotage, encadrement, conduite de projets, expertise, nécessitant des compétences ou une expérience professionnelle spécifique dans les domaines suivants :

- Gestion financière, gestion administrative, informatique, contrôle de gestion d'un établissement public autonome;
- Gestion technique, patrimoniale et bâtiment d'un établissement public autonome ;
- Gestion d'un secteur de formations en lycée, en apprentissage ou en formation pour adultes ;
- Environnement, développement durable, architecture ;
- Évènementiel, développement des formations et des partenariats.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes doivent être à minima détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau I (niv 7 de la nouvelle nomenclature) dans les domaines scientifiques ou techniques ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau, ou d'un titre ou diplôme de niveau II (niveau 6 de la nouvelle nomenclature) ou justifier de 2 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 4 : Des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur des emplois du corps des professeurs certifiés de l'école du Breuil, pour exercer des fonctions d'enseignement ou de fonctions spécifiques dans :

- Enseignements préparant aux diplômes présentés au sein d'un lycée agricole : Certificat d'aptitude professionnelle agricole – CAPA, Brevet d'études professionnelles agricoles – BEPA, diplômes de l'école du breuil, brevet de technicien agricole – BTA, ou baccalauréat professionnel, brevet de technicien supérieur agricole ;
- Tâches de coordination des enseignants, tâches techniques en relation avec l'exploitation du domaine
- Actions de formations continues.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des professeurs certifiés de l'école du breuil doivent être à minima détenteurs des diplômes prévus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, à niveau d'enseignement équivalent, ou justifier de 3 ans d'expérience professionnelle de même niveau.

Article 5 : des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés sur l'emploi de secrétaire administratif, pour exercer dans les fonctions spécifiques de

- Responsable de communication,
- Responsable du site internet
- Chargé de la gestion et de l'organisation de l'évènementiel.

Les agents contractuels recrutés sur des emplois du corps des secrétaires administratifs d'administrations parisiennes doivent remplir les conditions d'inscription au concours de secrétaire administratif de la ville de Paris.

Article 6 : Les agents contractuels recrutés conformément à l'article premier perçoivent une rémunération prenant en compte leur qualification, leurs compétences et leur expérience professionnelle.

Cette rémunération est composée d'un traitement indiciaire ainsi que des primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence.

Son montant correspond au minimum au traitement indiciaire d'un fonctionnaire classé au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps de référence et au maximum au traitement afférent au dernier échelon du dernier grade, auquel peuvent s'ajouter les primes et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires du corps de référence, dans la limite des plafonds fixés par les délibérations les ayant instituées.

Article 9 : Cette présente délibération est applicable à compter du 1^{er} avril 2020.

La présidente du Conseil d'administration
Pénélope KOMITES

